



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-034

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE

971-2020-03-12-001 - arrêté DCL/BRGE du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté DCL/BRGE du 10 mars 2020 portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages)

Page 3

SGAR

971-2020-03-05-005 - Arrêté et accord BQP 2020 du 05 mars 2020 (15 pages)

Page 6

PREFECTURE

971-2020-03-12-001

arrêté DCL/BRGE du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté
DCL/BRGE du 10 mars 2020 portant institution et
composition des commissions de contrôle des opérations
de vote dans le cadre des élections municipales et
communautaires des 15 et 22 mars 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 12 mars 2020
modifiant l'arrêté DCL/BRGE du 10 mars 2020
portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote
dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral, et notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'appel à candidature lancée par le bureau de la réglementation générale et des élections auprès des fonctionnaires locaux du ministère de l'intérieur en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 10 mars 2020 portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant la nécessité, suite à un imprévu, de remplacer la personne initialement désignée par le préfet pour assurer le secrétariat de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune du Gosier,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté SG/SCI du 10 mars 2020 portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, est modifié comme suit s'agissant **uniquement** du poste de secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune du Gosier :

→ **Pour le 15 mars 2020 :**

- commune du Gosier

Madame Catherine SARGENTI	Présidente titulaire
Monsieur Laurent SOCHAS	Président suppléant
Maître Nicolas DESIREE	Membre titulaire
Maître Raymonde CATALAN	Membre suppléant
Madame Chantale ALPHONSE	Secrétaire

→ **Pour le 22 mars 2020 :**

- commune du Gosier

Monsieur Laurent SOCHAS	Président titulaire
Madame Catherine SARGENTI	Présidente suppléante
Maître Nicolas DESIREE	Membre titulaire
Maître Raymonde CATALAN	Membre suppléant
Madame Chantale ALPHONSE	Secrétaire

Article 2 : Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires du Département de la Guadeloupe sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le 12 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SGAR

971-2020-03-05-005

Arrêté et accord BQP 2020 du 05 mars 2020

Accord de modération de prix de produits de grandes consommation pour l'année 2020



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle de gestion de l'action économique de l'État**

**ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 5 mars 2020 relatif à l'accord de modération de prix
de produits de grande consommation pour l'année 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
nommé au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les réunions de négociation des prix entre l'État et les représentants de la grande distribution et autres acteurs de la filière du 3 février 2020 et du 13 février 2020 ;

Vu l'accord du 5 mars 2020 de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales,

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020 figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur le 5 mars 2020, pour une durée d'un an.

Article 2 -

La liste de produits et le prix global maximum autorisé, entendu toutes taxes comprises, dépend de la surface commerciale du magasin. Conformément à l'accord annexé, les prix et le nombre de produits dans chaque liste sont fixés comme suit :

Surface commerciale	Nombre de produits	Prix maximum
Plus de 2000 m ²	106, dont 3 fruits ou légumes locaux	320 € TTC
Entre 1000 et 2000 m ²	104, dont 1 fruit ou légume local	320 € TTC
Moins de 1000 m ²	70	180 € TTC

Pour chaque liste, les produits sont répartis en trois catégories ;

- produits alimentaires et de première nécessité
- produits d'hygiène, d'entretien et d'équipement de la maison
- produits infantiles et scolaires

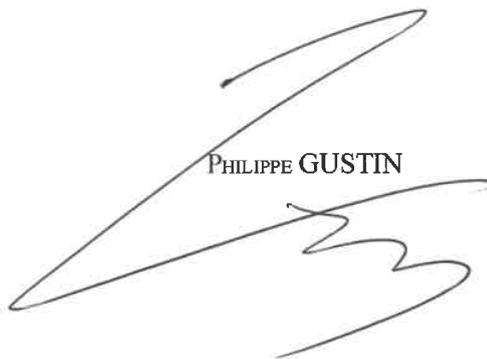
Un prix maximum global est fixé pour chaque catégorie de produits (voir accord annexes 1 et 2).

La liste des magasins concernés et leur répartition selon la surface commerciale figure dans l'accord annexé (annexe 3).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 5 mars 2020


PHILIPPE GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE
2020**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

- pour **les représentants des organisations patronales**

- * l'UDE-MEDEF
- * la CPME

- pour **les distributeurs :**

- * CARREFOUR Milenis, Abymes
- * CARREFOUR Destreland, Baie-Mahault
- * CARREFOUR Contact, Abymes
- * CARREFOUR Contact, Saint-François
- * SUPER U Petit-Canal et Baillif
- * HYPER CENTRE E. LECLERC, Gosier
- * CENTRE E. LECLERC, Sainte-Rose
- * CENTRE E. LECLERC, Pliane Gosier
- * SUPER U Bergevin, SUPER U Saint Jules sur Pointe à Pitre
- * SUPER CASINO JABRUN, Baie Mahault
- * ECOMARKET SUPER, Abymes
- * CARREFOUR Market, (5 magasins)
- * CARREFOUR Market COLIN, Petit-Bourg
- * SUPER U Grand Camp, Abymes
- * HYPER CASINO Desmarais et Saint-François

d'autre part

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération de prix global sur une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent. L'OPMR a transmis son avis le 26 décembre 2019.

Les négociations ont débuté le 3 février 2020, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 13 février 2020, dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce. Elles ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

Les listes de produits établies par les parties signataires figurent en annexes 1 et 2 du présent accord. Elles comportent un nombre de produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité fixés, variable selon la surface commerciale de chaque magasin, soit :

- **106 produits pour les magasins de plus de 2000 m²,**
- **104 produits pour les magasins entre 1000 et 2000 m²,**
- **70 produits pour les magasins de moins de 1000 m² .**

2 - Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé pour chaque liste de produits, entendu toutes taxes comprises, est fixé à :

- pour les magasins de plus de 2000 m² : 320 € TTC,
- pour les magasins entre 1000 et 2000 m² : 320 € TTC,
- pour les magasins de moins de 1000 m² : 180 € TTC.

Pour chaque liste, les produits sont répartis en trois catégories :

- produits alimentaires et de première nécessité,
- produits d'hygiène, d'entretien et d'équipement de la maison,
- produits infantiles et scolaires.

Un prix maximum global est fixé par chaque catégorie de produits (voir annexes 1 et 2 jointes).

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Tous les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 800 m² sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale figure en annexe 3.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les établissements non concernés par le présent accord, des listes réduites sont appliquées dans un cadre conventionnel.

4 - Obligations d'affichage et de communication

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ou 2 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2.

4.2 Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par la signalétique commune retenue en 2020 (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.2 Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par la signalétique commune retenue en 2020 (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent à transmettre mensuellement leurs listes de produits aux services de la préfecture, au plus tard le 6 du mois suivant, à l'adresse générique suivante : bqp@guadeloupe.pref.gouv.fr

4.4 Les établissements s'engagent à coopérer aux actions de communication qui seront organisées en 2020 sous l'égide de la préfecture pour améliorer la connaissance du dispositif BQP par la population de Guadeloupe.

5 - Engagements des signataires (hors distributeurs)

Les signataires de l'accord (hors distributeurs) contribuent à l'objectif de modération des prix recherché par le présent accord de la manière suivante :

- les grossistes-importateurs acceptent de poursuivre l'effort consenti depuis 2013, selon des modalités qu'ils fixeront librement dans le cadre de leur négociation annuelle avec les distributeurs. Ils communiquent aux services de l'État les résultats de ces négociations pour les produits du BQP de 2020.
- les producteurs locaux approvisionneront régulièrement les distributeurs pour les produits de la liste qui les concernent, en quantité comme en qualité.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Suivi de l'accord

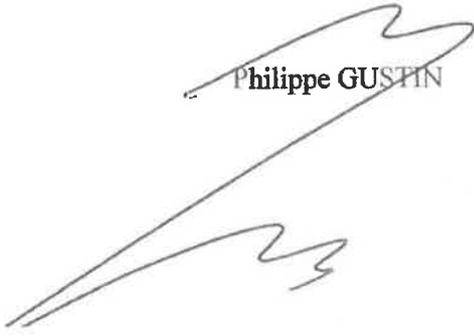
Afin de préparer les futures négociations autour du BQP 2021, des rencontres auront lieu régulièrement durant l'année 2020 entre les distributeurs et les services de l'État, auxquelles les autres acteurs de la filière seront invités en tant que de besoin. Ces réunions permettront de faire un bilan *in itinere* de l'application du BQP 2020 et d'identifier collégialement les orientations souhaitables pour 2021.

8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Basse-Terre, le 5 mars 2020

Philippe GUSTIN





**Le représentant de
l'UDE-MEDEF Guadeloupe ou son représentant**

Serge NOUY

Le président de la CPME ou son représentant

Jean KASSIS

**Le représentant de
Carrefour MILENIS**

Jean-Marc MARGUERITE

**Le représentant de
Carrefour DESTRELLAND Baie Mahault
Carrefour Contact Grand Camp Ahymes**

SAS HYPER-DESTRELLAND
Centre Commercial Régional
97122 BAIE-MAHAULT
Tél: 0590.26.10.10
Fax : 0590.26.14.78

Fabrice de REYNAL

**DISCOUNT CENTER
d'ECONOMIE SUPER**
Impasse de la Descente - Z.I. Jarry
28 BAIE-MAHAULT
Tél: 0590 32 22 72 - Fax: 0590 82 39 03
Siret: 792 431 215 00013 - Ape: 4630B
Fabrice LE METAYER

**Le représentant de
SODEX BAIE-MAHAULT et SODEX U Baillif (2)**

31 rue de l'industrie - 3.P. 2362
97122 BAIE-MAHAULT
Tél: 0590 32 01 03 - Fax: 0590 32 01 17
Siret: 792 431 215 00013 - Ape: 4630B
Yohann LUCE

SAS ROCADIS
SUPER U Grand Camp
Centre Commercial Grand Camp
97139 ABYMES
Tél: 0590 90 36 81 - Fax: 0590 91 98 7
Siret: 338 599 416 00021 - Ape: 5821E
Evelyne BAPTISTE

**Le représentant de
HYPER CENTRE E. LECLERC, GOSIER**

Salvatore MINACORI

**Le représentant de
- CARREFOUR Market (5)
- COLIN Petit Bourg**

Jean-Marc MARGUERITE

**Le représentant des SUPER U
BERGEM, Saint-Jules sur Pointe à Pitre (2)
CHANDIS SAS
SUPER U BERGEVIN**

6 Place des Cités - 101 Résidence Gaston Viens - lot 6
97110 POINTE-à-PITRE
Siret: 790 350 490 00006 - Ape: 5821E
Tél: 0590 83 05 77 - Fax: 0590 83 53 68
Siret: 478 234 874 00028 - Ape: 4711D
Felix CLAIRVILLE

**Le représentant de
Super CASINO Jabrun à Baie-Mahault**

JARDIS
SAS au Capital de 420.000 €
Centre Commercial Le Village
Lieu-dit Jabrun,
97122 BAIE-MAHAULT
Siret: 537 927 238 00015 - Ape: 4711D
Philippe RINGLER

**Le représentant
du CENTRE E. LECLERC,
Plaine Gosier, Sainte-Rose (2)**

David MINOT - Karim FOURNIER

**Le représentant de
Super CASINO Jabrun à Baie-Mahault**

JARDIS
SAS au Capital de 420.000 €
Centre Commercial Le Village
Lieu-dit Jabrun,
97122 BAIE-MAHAULT
Siret: 537 927 238 00015 - Ape: 4711D
Philippe RINGLER

**Le représentant de
l'HYPER CASINO Desmarais,
HYPER CASINO Saint-François**

SODEX SAINT-FRANÇOIS
S.A.S. au capital de 300.000 €
Avenue de l'Europe - 97118 St-François
Tél: 0590 88 46 06 - Fax: 0590 88 60 13
Siret: 538 112 129 00019 - Ape: 4778C

**Le représentant de
Super CASINO Jabrun à Baie-Mahault**

JARDIS
SAS au Capital de 420.000 €
Centre Commercial Le Village
Lieu-dit Jabrun,
97122 BAIE-MAHAULT
Siret: 537 927 238 00015 - Ape: 4711D
Philippe RINGLER

**ANNEXE 1 : LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR
L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN	MDD	PP	Production locale
				34,9%	23,6%	14,2%	27,4%
1 - SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE							
PAINS ET CÉREALES	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg				1
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz blanc	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
	8	Pâtes : coquillettes	500 g		1		
	9	Céréales pour petit déjeuner	375 g	1			
VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS	10	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	11	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	12	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	13	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	14	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	15	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g	1			
	16	Plat cuisiné surgelé	400g		1		
	17	Conserve de légumes	'4/4'			1	
	18	Ragoût de porc frais local	kg				1
POISSONS	19	Poisson séché	500g	1			
	20	Cubes de thon surgelés	450g	1			
	21	Sardines	135 g		1		
LAIT - FROMAGE - ŒUFS	22	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	23	Lait en poudre	400g	1			
	24	Yaourt aromatisé	8 X 125g				1
	25	Yaourt nature	8 X 125g				1
	26	Crème dessert lactée	4x100g				1
	27	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	28	Camembert	1		1		
	29	Emmental râpé	200 g	1			
	30	Crème fraîche	3x20 ml		1		
	HUILES ET GRAISSES	31	Beurre doux	250 g		1	
32		Huile de tournesol	1 L			1	
33		Margarine	250 g	1			
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	34	Sel fin	750g			1	
	35	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	36	Moutarde	440 g		1		
	37	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	38	Tomate pelée en conserve	4/4			1	

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT - CONFISERIE - PRODUITS GLACÉS	39	Sucre de canne	750g				1
	40	Confiture locale	325 g				1
	41	Compote de fruits	4x100 g		1		
	42	Chocolat tablette	100 g		1		
CAFÉ - THÉ - CACAO	43	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	44	Poudre cacaoïté instantanée	450 g		1		
	45	Thé	x25		1		
BOISSONS	46	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	47	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	48	Nectar multivitaminé	1 L				1
	49	Sirop bouteille	1 L			1	
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	50	Haricots rosés "secs" ou rouges	454 g	1			
	51	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1			
	52	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	53	Petits pois très fins	boîte 1/2	1			
	54	Préparation pour purée de pomme de terre	1 Kg		1		
	55	Légumes surgelés	1 Kg	1			
FRUITS ET LÉGUMES FRAIS Y COMPRIS LOCAUX	56	Banane verte	kg				1
	57	Banane dessert	kg				1
	58	Giraumon	kg				1
	59	Persil	Botte				1
	60	Bouquet à soupe	Botte				1
	61	Pommes de terre	kg	1			
	62	Carottes	kg	1			
	63	Igname	kg	1			
	64	Oignon	kg	1			
Pour les magasins compris entre 1000 et 2000 m² :							
65	1 produit parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous						1
Pour les magasins de plus de 2000 m² :							
65	3 produits parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous						1
66							1
67							1
Liste des fruits et légumes locaux :							
Patate douce, Banane plantain, Tomate, Aubergine, Ananas, Pastèque, Melon, Mangue, Courgette							
1 - PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE PREMIÈRE NECESSITE							
Pour les magasins compris entre 1000 m ² et 2000 m ² : 182 € pour 65 produits alimentaires							
Pour les magasins de plus de 2000 m ² : 182 € pour 67 produits alimentaires							

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
2 - SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN et EQUIPEMENT DE LA MAISON						
PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE	66/68	Savonnette	4 x 100 g		1	
	67/69	Déodorant femme bille	50ml		1	
	68/70	Déodorant homme bille	50 ml		1	
	69/71	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	1		
	70/72	Brosse à dents	1		1	
	71/73	Tampons	X20	1		
	72/74	Bâtonnets Boite	X160	1		
	73/75	Gel douche	250 ml		1	
	74/76	Shampooing format familial	750 ml		1	
	75/77	Préservatifs masculins	boîte (6)	1		
	76/78	Papier toilette	x 6			1
	77/79	Serviettes hygiéniques	x 16	1		
	78/80	Rasoirs jetables	x 5	1		
79/81	Mousse à raser	200 ml	1			
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER	80/82	Eau de javel	1 L			1
	81/83	Insecticide	400ml		1	
	82/84	Nettoyant ménager multi-usage	1,25 L	1		
	83/85	Liquide vaisselle	750 ml			1
	84/86	Gresil	650 ml			1
	85/87	Lessive liquide	750 ml	1		
	86/88	Assouplissant	3L			1
	87/89	Essuie-tout	X 6			1
	88/90	Serpillère	1		1	
	89/91	Éponge grattoir	X 2		1	
90/92	Sacs poubelles (30 L / 20)	X 1			1	
PETITS EQUIPEMENTS MÉNAGERS - AUTRES PRODUITS	91/93	Pile électrique	x 4		1	
	92/94	Filtre à café n° 4	x 40		1	
	93/95	Bougie	x 8			1
	94/96	Ampoule électrique	1		1	
2- PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN ET D'EQUIPEMENT DE LA MAISON						
Pour les magasins compris entre 1000 m ² et 2000 m ² : 84 € pour 29 produits de ce sous-panier						
Pour les magasins de plus de 2000 m ² : 84 € pour 29 produits de ce sous-panier						

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
3 - SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES et SCOLAIRES						
TRES JEUNES ENFANTS	95/97	Lingettes	X16	1		
	96/98	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1		
	97/99	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1		
	98/100	Lait 1er âge	400g	1		
	99/101	Lait 2ème âge en poudre	800 g	1		
	100/102	Couches bébé	x 26	1		
FOURNITURES SCOLAIRES	101/103	Ramette Papier 80g	500 f.			1
	102/104	Crayon	x 4			1
	103/105	Stylo Bille	x 4			1
	104/106	Cahier 96 pages petit format		1		
3- PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES et SCOLAIRES						
Pour les magasins compris entre 1000 m ² et 2000 m ² : 54 € pour 10 produits de ce sous-panier						
Pour les magasins de plus de 2000 m ² : 54 € pour 10 produits de ce sous-panier						

PRIX GLOBAL DU PANIER : somme des 3 sous-paniers

Pour les magasins compris entre 1000 m² et 2000 m² (104 produits) : 182 € + 84 € + 54 € = 320 €

Pour les magasins de plus de 2000 m² (106 produits) : 182 € + 84 € + 54 € = 320 €

**ANNEXE 2 : LISTE REDUITE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR
L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE
(MAGASINS COMPRIS ENTRE 800 ET 1000 M²)**

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN	MDD	PP	Production locale
				38,6%	17,1%	12,9%	31,4%
1 - SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE							
PAINS ET CÉRÉALES	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg				1
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz blanc	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS	8	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	9	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	10	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	11	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	12	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	13	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g		1		
	14	Conserve de légumes	'4/4'			1	
	15	Ragoût de porc frais local	kg				1
POISSONS	16	Poisson séché	500g	1			
	17	Cubes de thon surgelés	450g	1			
LAIT - FROMAGE - ŒUFS	18	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	19	Yaourt nature	4 X 125g				1
	20	Crème dessert lactée	4x100g				1
	21	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	22	Camembert	1		1		
	23	Emmental râpé	200 g	1			
	24	Crème fraîche	3x20 ml			1	
HUILES ET GRAISSES	25	Beurre doux	250 g		1		
	26	Huile de tournesol	1 L			1	

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	27	Sel fin	750g			1
	28	Vinaigre d'alcool	1 L			1
	29	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1
	30	Tomate pelée en conserve	4/4			1
	31	Oignon	kg	1		
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT	32	Sucre de canne	750g			1
	33	Confiture locale	325 g			1
	34	Compote de fruits	4x100 g		1	
	35	Chocolat tablette	100 g		1	
CAFÉ - CACAO	36	Café moulu 100% Arabica	250 g			1
	37	Poudre cacaoyée instantanée	450 g		1	
BOISSONS	38	Eau embouteillée	6 X 1,5 L			1
	39	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1	
	40	Nectar multivitaminé	1 L			1
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	41	Haricots rosés "secs" ou rouges	454 g	1		
	42	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1		
	43	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1		
	44	Petits pois très fins	boîte 1/2	1		
	45	Légumes surgelés	1 Kg	1		
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	46	Banane verte	kg			1
	47	Banane dessert	kg			1
	48	Giraumon	kg			1
	49	Persil	Botte			1
	50	Bouquet à soupe	Botte			1
	51	Pommes de terre	kg	1		
	52	Carottes	kg	1		
	53	lgnome	kg	1		
1 - PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE PREMIERE NECESSITE 146 € pour 53 produits						

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
2 - SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN et EQUIPEMENT DE LA MAISON						
PRODUITS D'HYGIÈNE	54	Savonnette	1 x 90 g	1		
	55	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml		1	
	56	Brosse à dents	1		1	
	57	Bâtonnets Boite	X160	1		
	58	Préservatifs masculins	boîte (6)	1		
	59	Papier toilette	x 6			1
	60	Rasoirs jetables	x 5	1		
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER	61	Insecticide	400ml		1	
	62	Javel	1L			1
	63	Essuie-tout	X 2			1
	64	Serpillère	1		1	
	65	Éponge grattoir	X 2		1	
PETITS EQUIPEMENTS MENAGERS	66	Filtre à café n° 4	x 40		1	
	67	Bougie	x 8			1
2- PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN ET D'EQUIPEMENT DE LA MAISON 27 € pour 14 produits						
3 - SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES						
TRES JEUNES ENFANTS	68	Lingettes	X 16	1		
	69	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1		
	70	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1		
3- PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES et SCOLAIRES 7 € pour 3 produits						
PRIX GLOBAL DU PANIER : somme des 3 sous-paniers : 14€ +27 €+7 € =180 €						

**ANNEXE 3 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES
PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE COMMERCIALE EN M ²	CATEGORIE
1	CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DESTRELLAND 97122 BAIE-MAHAULT	7 818	Plus de 2000 m ²
2	CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL MILENIS 97139 LES ABYMES	7 500	
3	HYPER CENTRE E.LECLERC	SOCO FORT-LIEU DIT LABROUSSE BAS DU FORT 97 190 LE GOSIER	5 700	
4	HYPER CASINO	SODEX DESMARAIS 97 120 SAINT-CLAUDE	2 728	
1	CARREFOUR MARKET	ZA COLIN, 97170 PETIT-BOURG	1 945	Entre 1000 et 2000 m ²
2	ECO-MARKET SUPER	ROUTE DES ABYMES 97 139 LES ABYMES	1 603	
3	SUPER U BERGEVIN	101 Résidence Gaston Viens – Bergevin – 97110 – Pointe à Pitre	1 500	
4	CARREFOUR CONTACT	CARREFOUR DE GRAND-CAMP 97 139 LES ABYMES	1 459	
5	SUPER U	SODEX Baillif, Zone des Pères Blancs 97123 Baillif	1 300	
6	SUPER U	SAINTE JULES – 6-cités-unies, Pointe-à-Pitre 97110	1 200	
7	SUPER U	CENTRE COMMERCIAL CHANZY GRANDCAMP 97 139 LES ABYMES	1 050	
8	HYPER CASINO	SODEX SAINT-FRANCOIS 97 118 SAINT-FRANCOIS	1 050	
9	CARREFOUR CONTACT	PRADEL SAINT-FRANCOIS 97 118	990	
10	CARREFOUR MARKET	CENTRE COMMERCIAL BAIE SIDE 97 160 LE MOULE	969	
11	CARREFOUR MARKET	BOURG 97 115 SAINTE-ROSE	897	Moins de 1000 m ²
12	CARREFOUR MARKET	BOISRIPAUX 97 139 LES ABYMES	885	
13	SUPER CASINO	JABRUN 97 122 BAIE-MAHAULT	880	
14	CENTRE E.LECLERC	LD PLIANE 97 190 LE GOSIER	830	
15	CARREFOUR MARKET	LD CRANE 97 129 LE LAMENTIN	824	
16	SUPER U	BALIN 97 131 PETIT CANAL	800	
17	CENTRE E.LECLERC	SOCO STE ROSE – NOGENT 97 155 SAINTE- ROSE	830	
18	CARREFOUR MARKET	BOUILLANTE	650	

Soit 22 établissements